

## ÉLECTIONS AUX CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

OCTOBRE 2016

### ÉLIGIBILITÉ ET CANDIDATURES

#### **ÉLIGIBILITÉ**

Ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

\* ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs (être né à partir du 2 janvier 1951) ;

\* les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité sur déclaration de la personne immatriculée ;

\* sous réserve d'être immatriculée ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant de l'activité prévue au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et de celle prévue à l'article 1er du décret n° 2015-592 du 1er juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue (de deux ans) au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Il s'agit des activités de « fabrication de plats à consommer sur place » et « crémiers-fromagers ».

NB : L'article 7 du décret du 27 mai 1999 modifié dispose que « *Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou délégation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste* ».

Ces prescriptions édictent une interdiction de siéger et non une cause d'irrecevabilité des candidatures.

#### **CANDIDATURES**

Conformément à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié, « la déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le présent décret. [...] »

- Composition des listes de candidats

La déclaration collective de candidature doit comporter expressément :

\* un titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, une tendance syndicale ;

\* les noms de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du

siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;

\* au moins trente-cinq candidats ;

\* au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste ;

\* au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes ;

\* au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

\* l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;

La liste doit être accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit être également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

- Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur.

A cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié (attestation, par la CMAD, la CMAI ou la CMAR, des personnes inscrites dans la section des métiers d'art et des candidats remplissant les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié).

Les candidatures seront reçues en préfecture du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 12 septembre 2016 à 12 heures. Les modalités de dépôt de candidatures seront fixés par arrêté préfectoral (parution courant août 2016).

Il est possible de retirer ou de modifier les candidatures avant la date limite de dépôt des listes.

Toute déclaration de candidature ne respectant pas les conditions prévues aux articles 18,19 et 20 du décret du 27 mai 2009 modifié doit être rejetée.